

D E C R E T

ORDONNANT LA PRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE
LES PROJETS SUIVANTS :

- 1° - LOI AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À APPROUVER
L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARGENTINE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL PORTANT
CRÉATION D'UNE GRANDE COMMISSION MIXTE, SIGNÉ À DAKAR, LE
22 NOVEMBRE 1992.
- 2° - LOI AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À RATIFIER LE
PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE LA COM-
MISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE (C.A.F.A.C.),
ADOPTÉ À ABIDJAN, LE 22 AVRIL 1992.
- 3° - LOI AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À APPROUVER
L'ACCORD COMMERCIAL ET DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET TECHNI-
QUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE, SIGNÉ À DAKAR,
3 DÉCEMBRE 1992.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU LA CONSTITUTION ;

- = - D E C R E T E - = -

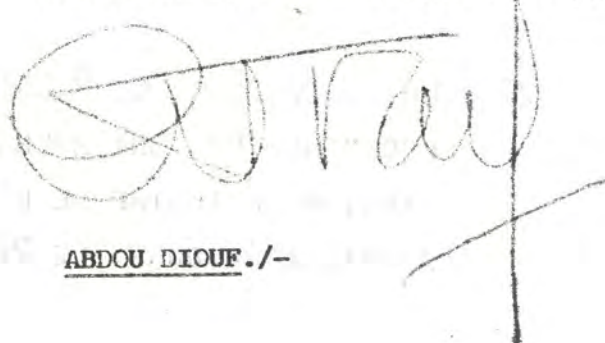
.../...

2./

ARTICLE PREMIER : LES PROJETS DE LOI DONT LES TEXTES SONT ANNEXES AU PRESENT DECRET SERONT PRESENTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE PAR LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR, QUI EST CHARGE D'EN EXPOSER LES MOTIFS ET D'EN SOUTENIR LA DISCUSSION.

ARTICLE 2 : LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR ET LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLEES SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'EXECUTION DU PRESENT DECRET.

FAIT A DAKAR, LE 28 Décembre 1993

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Diouf', with a long horizontal stroke extending to the right.

ABDOU DIOUF./-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thiam', with a long horizontal stroke extending to the right.

HABIB THIAM./-

REPUBLIQUE DU SENEGALUn Peuple - Un But - Une FoiMINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERESET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

N° _____/MAESE/DAJC/CAI

Dakar, le

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial et de Coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Dakar, le 3 décembre 1992.-

Le 3 décembre 1992, a été signé à Dakar, l'Accord commercial et de Coopération économique et technique entre le Sénégal et la Turquie.

Cet Accord vise, entre autres, l'assistance et l'encouragement du développement continu et de la diversification des échanges commerciaux, de la coopération économique et technique entre les organisations économiques, entreprises et firmes des deux Etats.

L'exécution des principaux projets de coopération économique, scientifique et technique envisagés dans le cadre de cet Accord fera l'objet de programmes précis et distincts ainsi que d'arrangements et de contrats.

De même, l'envoi d'experts, de conseillers et d'autre personnel technique par le Gouvernement turc sur la demande du Gouvernement sénégalais, fera l'objet de Protocoles distincts à conclure entre les deux pays.

Quant à l'application des dispositions du présent Accord, les deux Parties sont convenues de la création d'une Commission mixte de commerce, de Coopération économique et technique chargée d'examiner les problèmes qui pourraient en découler et d'identifier de nouvelles possibilités de coopération entre elles.

.../...

Ladite Commission se réunira alternativement à Dakar et à Ankara.

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois (3) ans renouvelables annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite, par l'une des Parties contractantes, six (6) mois avant son expiration.

Il entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement de la procédure constitutionnelle propre à chaque Etat.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

-132063

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIII^è LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

RAPPORT FAIT AU NOM DE L'INTERCOMMISSION
CONSTITUEE PAR LES COMMISSIONS DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DES FINANCES

SUR

LE PROJET DE LOI N° 09/94 AUTORISANT LE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER L'ACCORD
COMMERCIAL ET DE COOPERATION ECONOMIQUE ET
TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE TURQUIE SIGNE A DAKAR LE 3 DECEMBRE 1992

PAR

HAMIDOU TALL

RAPPORTEUR

MONSIEUR LE PRESIDENT,
MESSIEURS LES MINISTRES,
MES CHERS COLLEGUES,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, et des Finances, réunie sous la présidence de notre Collègue le Dr Daouda SOW, Président de la Commission des Affaires étrangères et de la Coopération le lundi 25 avril 1994, a examiné le projet de loi n° 09/94 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial et de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Dakar le 3 décembre 1992.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Moustapha NIASS, Ministre d'Etat Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre d'Etat a indiqué que c'est le 3 décembre 1992, qu'a été signé à Dakar, l'Accord commercial et de coopération économique et technique entre le Sénégal et la Turquie.

Cet Accord vise, entre autres, l'assistance et l'encouragement du développement continu et de la diversification des échanges commerciaux, de la coopération économique et technique entre les Organisations économiques, entreprises et firmes des deux Etats.

L'exécution des principaux projets de coopération économique, scientifique et technique envisagés dans le cadre de cet Accord fera l'objet de programme précis et distinct ainsi que l'arrangement et de contrats.

.../...

De même, l'envoi d'experts, conseillers et d'autres personnels techniques par le Gouvernement turc sur la demande du gouvernement sénégalais, fera l'objet de Protocole distinct à conclure entre les deux pays.

Quant à l'application des dispositions du présent Accord, les deux parties sont convenues de la création d'une Commission mixte de commerce, de coopération économique et technique chargée d'examiner les problèmes qui pourraient en découler et identifier de nouvelles possibilités de coopération entre elles.

Ladite Commission se réunira alternativement à Dakar et à Ankara.

Le présent Accord précisera le Ministre d'Etat, est conclu pour une durée de trois (3) ans renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une des parties contractantes six (6) mois avant son expiration.

Pour conclure dira le Ministre d'Etat, ce présent Accord commercial et de coopération économique et technique entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement de la procédure constitutionnelle propre à chaque Etat.

Après l'exposé des motifs du Ministre d'Etat, certains de vos collègues sont intervenus.

Ils souhaitent savoir si cet Accord avec la Turquie est la première du genre sinon quel est le bilan des relations avec la Turquie en cette matière ? A-t-on tiré bénéfice des points C et D de cet Accord dans le domaine de la formation des cadres ?

.../...

L'envoi d'experts, conseillers et personnels techniques ne peut-il être qu'unilatéral ?

Est-ce qu'il existe des mécanismes pour contrôler et évaluer le travail de ces commissions mixtes? Il aurait été juste d'évaluer avec l'Assemblée Nationale le travail de ces commissions.

Sur le contrôle effectif des catégories de marchandises emmenées dans le cadre des foires des expositions, est-on bien outillé pour le contrôle dans le cadre des franchises des douanes?

Est-ce qu'il existe des produits dans le cadre des échanges avec la Turquie, qui font l'objet d'échanges fructueux ? Quels sont ces produits ? Quels sont les domaines où il y'a eu échange d'experts entre le Sénégal et la Turquie ?

Le Ministre d'Etat a donné les réponses suivantes :

Après avoir fait le point sur les relations entre le Sénégal et la Turquie (les échanges culturels, bourse d'études, de stages), le Sénégal a déjà participé à la foire commerciale d'Izmir. Le Sénégal devait mettre l'accent sur les produits artisanaux que la Turquie n'a pas et que le Sénégal a. Des perspectives ont été dégagées pour l'avenir dans le cadre des échanges, à partir de la BID qui va aider le Sénégal à mettre en oeuvre des mécanismes de facilitation d'échanges.

La Turquie fabrique du matériel agricole et nous avons une commission nationale qui chaque année, fait le bilan de la mise en application des engagements qui sont pris entre les deux pays. Il y a un contrôle et si l'Assemblée Nationale peut envoyer des représentants au sein de ces commissions, cela est souhaitable dit le Ministre d'Etat.

Pour ce qui est des produits destinés aux stands de foire, le Ministre d'Etat souligne que l'implantation temporaire est régie par une loi douanière et que la quantité de ces produits n'est pas importante, tout produit entrant dans ce cadre est accepté moyennant un dossier en la matière.

Pour ce qui est du risque des fraudes par les fonctionnaires internationaux, il existe au Ministère des Affaires étrangères un bureau qui établit les dossiers de leurs biens.

Les produits concernés dans nos échanges avec la Turquie sont les tissus, le matériel agricole, la ferraille. le Ministre d'Etat a promis de communiquer par lettre la liste des experts concernés par notre coopération technique avec la Turquie.

Satisfaits des réponses du Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté à l'unanimité le présent projet et vous demandent d'en faire autant s'il n'appelle aucune objection de votre part.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 09

L O I

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER L'ACCORD COMMERCIAL ET DE
COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE TURQUIE, SIGNE A DAKAR,
LE 3 DECEMBRE 1992.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 6 Mai
1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord
commercial et de Coopération économique et technique entre le
Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la
République de Turquie, signé à Dakar, le 3 Décembre 1992.

Dakar, le 6 Mai 1994

Le Président de Séance

Mbaye DIOUF

ACCORD COMMERCIAL DE COOPERATION ECONOMIQUE ET
TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE TURQUIE

-----oo-----

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE

DENOMMES CI-APRES "PARTIES CONTRACTANTES"

DESIREUX DE RENFORCER LES LIENS D'AMITIE EXISTANTS ENTRE LES DEUX PAYS ;

DETERMINE A PROMOUVOIR ET A INTENSIFIER LA COOPERATION DANS LES DOMAINES ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LEURS PAYS DANS DES CONDITIONS D'EGALITE ET A LEUR AVANTAGE MUTUEL ;

CONVAINCUS QUE L'EXPANSION DU COMMERCE ET DE LA COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE SONT DES ELEMENTS ESSENTIELS D'UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT RAPIDE DANS LEURS PAYS RESPECTIFS ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : LES PARTIES CONTRACTANTES SE SONT MIS D'ACCORD POUR ASSISTER, ENCOURAGER ET FACILITER LE DEVELOPPEMENT CONTINU ET LA DIVERSIFICATION DES ECHANGES COMMERCIAUX, LA COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LEURS ORGANISATIONS ECONOMIQUES, ENTREPRISES ET FIRMES, DANS LE CADRE DES LOIS, STATUTS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR DANS LEURS PAYS RESPECTIFS.

ARTICLE II : LES DOMAINES DE COOPERATION ENVISAGES DANS L'ARTICLE I CI-DESSUS ENGLOBERONT NOTAMMENT CE QUI SUIT :

- A - CREATION D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES CONSTITUEES A L'AIDE DES CAPITAUX MIXTES ;
- B - ECHANGE D'EXPERTS, DE CONSEILLERS, DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIONS ;
- C - OCTROI DE FACILITES EN MATIERE DE FORMATION ET DE SERVICES NOTAMMENT DE CONSULTANCE .

.../...

D - OFFRE DE BOURSES - ORGANISATION DE VOYAGES D'ETUDES ET DE SEMINAIRES ;

E - ORGANISATION D'EXPOSITIONS ;

F - ET TOUTE AUTRE FORME DE COOPERATION SUR LAQUELLE LES PARTIES CONTRACTANTES
CONVIENDRONT ULTERIEUREMENT.

ARTICLE III : L'EXECUTION DES PRINCIPAUX PROJETS DE COOPERATION ECONOMIQUE,
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENVISAGES A L'ARTICLE II, FERA L'OBJET DE PROGRAMMES
PRECIS ET DISTINCTS AINSI QUE D'ARRANGEMENTS ET DE CONTRATS.

ARTICLE IV : L'ENVOI D'EXPERTS, DE CONSEILLERS ET D'AUTRE PERSONNEL TECHNIQUE
PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE SUR LA DEMANDE DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL FERA L'OBJET DE PROTOCOLES DISTINCTS A CONCLURE
ENTRE LES AUTORITES COMPETENTES DES DEUX PAYS.

ARTICLE V : POUR FACILITER LE COURANT DES ECHANGES COMMERCIAUX, LES PARTIES
CONTRACTANTES OCTROIERONT :

A - LA LIBERTE DE PASSAGE EN TRANSIT POUR LES PRODUITS COMMERCIAUX PROVENANT
DE CHACUNE DES PARTIES CONTRACTANTES ET DESTINES AUX PAYS TIERS ;

B - LA LIBERTE DE PASSAGE EN TRANSIT POUR LES PRODUITS COMMERCIAUX
PROVENANT D'UN PAYS TIERS ET DESTINES A L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE ;

C - LA PREFERENCE AUX ENTREPRISES DE TRANSPORT NATIONALES DE L'UNE OU DE
L'AUTRE PARTIE EN VUE DU TRANSPORT DE MARCHANDISES VISEES PAR CET ACCORD,
EN ATTENDANT LA CONCLUSION D'UN ARRANGEMENT DE TRAFIC MARITIME ENTRE LES
DEUX PAYS.

ARTICLE VI : TOUS LES PAIEMENTS QUI SERONT EFFECTUES ENTRE LES PARTIES
CONTRACTANTES EN VERTU DE CET ACCORD DEVRONT SE FAIRE CONFORMEMENT A LA
REGLEMENTATION DE CHANGE ET DE COMMERCE EXTERIEUR EN VIGUEUR DANS CHACUN DES
DEUX PAYS.

.../...

ARTICLE VII : DANS LE BUT DE FACILITER L'APPLICATION DE CET ACCORD ET SOUS RESERVE DES LOIS, STATUTS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR DANS CHACUN DES PAYS, LES PARTIES CONTRACTANTES :

* OCTROIERONT RECIPROQUEMENT TOUTES FACILITES ET ASSISTANCE NECESSAIRES POUR L'ORGANISATION D'EXPOSITIONS ET LA PARTICIPATION AUX FOIRES INTERNATIONALES DANS LEURS PAYS RESPECTIFS;

* PERMETTRONT L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION EN FRANCHISE DES DROITS DE DOUANE, TAXES ET AUTRES DROITS EQUIVALENTS DES MARCHANDISES SUIVANTES (A CONDITION QUE LES DROITS DE DOUANE, TAXES ET AUTRES DROITS EQUIVALENTS SOIENT PERCUS AU CAS OU ELLES FERAIENT L'OBJET D'UNE TRANSACTION COMMERCIALE));

. ECHANTILLONS ET MATERIEL DE PUBLICITE NE SERVANT QU'A OBTENIR DES COMMANDES OU N'ETANT UTILISES QUE DANS UN BUT PUBLICITAIRE ET QUI N'ONT PAS DE VALEUR COMMERCIALE ;

. L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE :

- MATERIELS DESTINES A DES ESSAIS OU EXPERIENCES ;
- PRODUITS ET OUTILS SERVANT A FAIRE DES ASSEMBLAGES ET/OU DES REPARATIONS DANS LES FOIRES ET EXPOSITIONS COMMERCIALES.

ARTICLE VIII : TOUTE MODIFICATION A CET ACCORD Y SERA APPORTEE PAR ECRIT ET DEVRA ETRE APPROUVEE PAR CHACUNE DES PARTIES CONTRACTANTES.

ARTICLE IX : POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT ACCORD, LES PARTIES CONTRACTANTES SONT CONVENUES DE LA CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE DE COMMERCE, DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE CHARGEE D'EXAMINER LES PROBLEMES QUI POURRAIENT EN DECOULER ET D'IDENTIFIER DE NOUVELLES POSSIBILITES DE COOPERATION ENTRE LES DEUX PAYS.

LA COMMISSION MIXTE SE REUNIRA ALTERNATIVEMENT DANS LES CAPITALES DES DEUX PAYS.

.../...

ARTICLE X : LE PRESENT ACCORD ENTRERA EN VIGUEUR A LA DATE DE LA DERNIERE NOTIFICATION CONSTATANT L'ACCOMPLISSEMENT DE LA RATIFICATION SUIVANT LES PROCEDURES EN VIGUEUR DANS CHACUNE DES PARTIES CONTRACTANTES. IL RESTERA EN VIGUEUR POUR UNE DUREE DE TROIS ANS ET SERA RENOUVELE ANNUELLEMENT PAR TACITE RECONDUCTION SAUF DENONCIATION ECRITE SIX MOIS AVANT SON EXPIRATION PAR UNE DES PARTIES CONTRACTANTES.

FAIT A DAKAR LE 3 DECEMBRE 1992,
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, EN
LANGUE FRANCAISE.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE TURQUIE

ALASSANE DIALY NDIAYE
MINISTRE DE L'INDUSTRIE
DU COMMERCE ET DE
L'ARTISANAT

TAHIR KOSE
MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE